Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0047.jpg

Regnaut arrivé au matin : & ainsi il n'y a apparence de croire que cette resignation puisse estre legitime, estant contre le droict des graduez, pour l'exclure par l'evenement, quoy que l'intention principipale ait esté de perpetuer ce benefice dans vne famille, & le transmettre à l'heritier comme vn bien prophane successif. S'il estoit permis aux resignataires de differer la prise de possession iusques au temps de la mort du resignant, les graduez ne pourroient iamais requerir aucun benefice, d'autant qu'il ne vaqueroit iamais par mort : que s'il a esté si souvent iugé, qu'vne demission pure & simple passée au mois des graduez par vn Beneficier moribond n'estoit pas valable, on devoit à plus forte raison reprouver les resignations en faveur dont la prise de possessiō a esté de long-temps differée, & iusques à la mort du resignant : d'autant que ce n'est pas en cela le temps de la resignation qu'il faut considerer, mais seulement le temps auquel le resignataire s'est mis en possession du benefice : l'acte de laquelle prise de possession ayant en ce cas le mesme effet qu'vne demission pure & simple, laquelle estant estimée frauduleuse & rejettée, la publication & prise de possession par la mesme raison ne doit pas estre davantage approuvée. Quant à l'objection que luy a fait le defendeur, qu'il avoit acquis *per saltum* le degré de Maistre és Arts.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0048.jpg

en l'Vniversité, il a depuis encores joint à cette qualité celle de Bachelier en Theologie, avec honneur, & aspire à celle de Docteur par son travail & l'assiduité qu'il continuë dans les estudes. Ledit Grappin demeure d'accord que sa lettre de Maistre és Arts est du 24. Ianvier 1637. que le certificat du temps de ses estudes est seulement daté à *remigialibus* de l'an 1625. iusques au 9. de Mars 1631. ce qui s'accorde ensemble : & ce qui a causé l'objection & le doute du defendeur est, que n'ayant iamais frequenté les Vniversitez, il ne peut pas sçavoir la forme en laquelle se donnét les degrez & le temps d'estude. Ledit Grappin a commancé le cours de Philosophie en 1625. & continué iusqu'en 1627. auquel temps, comme c'est la coustume, il a pris son degré de Maistre és Arts, bien qu'il ne pûst encores neantmoins obtenir de nomination, depuis il a estudié en Sorbonne trois ans, qui sont les cinq ans necessaires pour obtenir les nominations de l'Vniversité, il a pris son *Quinquennium* apres ce temps, & a esté nommé : ainsi il n'importe que le degré de Maistre és Arts luy ait esté donné apres le cours de sa Philosophie immediatement, & ait esté differé plus longtemps. Partant persistoit iceluy Grappin en ses fins & conclusions. Par ledit Gillier contredisant la production dudit Grappin auroit aussi esté dit, Que ledit Grappin pretendoit

tendoit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0049.jpg

tendoit que la prebende contentieuse va-
que par le decez dudit Regnaut oncle & re-
signant dudit Gillier *tam in vim iuris commu-*
nis. que du nouvel Edict de Controlle, n'ayãt
ledit Gillier controllé ses prouisions dudit
iour auparavant ledit decez comme il est re-
quis par l'article 17. dudit Edict : & pour ap-
prouver sa pretention allegue l'opinion de
Gomes sur la requeste *de infirm.* & du Mou-
lin *nu.*36. A quoy ledit Gillier respondoit,
que cette premiere objection n'avoit point
de rapport au faict dont il s'agist. Il est veri-
table que ces regles *de infirm.* & *de public.* sont
tenuës en ce Royaume, comme favorables
pour empescher la succession aux benefices,
& les resignations faites en fraude des Ca-
nons & des Ordinaires : mais personne n'a
iamais escrit que ces regles fussent faites en
faveur & en consideration des graduez, puis
qu'ils precedent de plus de trois ans les
Conciles de Basle & de Constance, qui sont
les fondemens des pretentions des graduez.
Il est bien vray que tous les Docteurs ont es-
crit, que les graduez se pouvoient servir des-
dites regles en consequence, & subsistant la
presomption de fraude, par cette raison, l'on
a repris l'opinion de du Moulin, qui a voulu
soustenir que le Pape ne pouvoit deroger à
la regle *de infir.* au preiudice des graduez.
Mais enfin apres avoir examiné cette que-
stion, il la resout *nu.*140. & suivantes : où il

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0050.jpg

est dit, qu'il le peut, & qu'il est ainsi souf-
fert, mesmes au regard de son Legat : & par-
tant l'alegation du demandeur est inutile
pour favoriser l'intention des graduez, s'ils
ne justifient les resignations avoir esté faites
pour les tromper, & exclure de leurs graces
& expectances. Or au faict qui se presente
il n'y a ny fraude ny presomption. Defunct
Regnaut n'estoit point malade lors qu'il en-
voya en Cour de Rome en faveur dudit
Gillier : & quand il auroit esté dans les abois
il pouvoit y envoyer, en sorte que le Pape
pûst prevenir & exclure les indultaires, s'il
se rencontroit que l'admission eust esté faite
à Rome le mesme iour de la mort du rési-
gnant. Et quant Gillier auroit enuoyé en
Cour de Rome sa procuration par vn mes-
sager extraordinaire, & qu'il fust arrivé en
sept ou huict iours, & le mesme iour de la
mort de son oncle, & que mesme tout cela
fust arrivé en l'vn des mois affectez aux gra-
duez, sa provision seroit tousiours bonne,
sans que les graduez s'en pussent plaindre
ou alleguer aucune presomption de fraude
comme ils peuvent bien faire dans les ad-
missions faites par les Ordinaires pour les
exclure en peu de temps de leurs preten-
tions. Or ledit Gillier n'est point en ces ter-
mes, il n'a point envoyé en Cour de Rome
pendant la maladie de son oncle & en vn
mois affecté : Il y avoit envoyé deux ans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0051.jpg

auparavant & lors que ledit Regnaut estoit en bonne disposition: & ainsi aucune presomption de fraude en cette resignation. Mais on ajouste que ledit Gillier a pris possession trop tard, vn iour auparavant la mort du resignãt, & que suivant l'avis de du Moulin & de Rebuffe sur la mesme regle *de publicandis*, la publication d'vne resignation faite le iour de la mort est suspecte de fraude. A quoy ledit Gillier respondoit, qu'il a satisfait aux regles du public, qui desire d'vn resignataire seulement que sa resignation soit faite publique auparavant la mort du resignant. Or il n'y eut iamais rien de plus public que la prise de possession dudit Gillier: puis qu'elle a esté faite en plein Chapitre, au son de la cloche: en sorte que defunct Regnaut l'ayant oüye tesmoigna aux assistans qu'il avoit agreable ladite possession, laquelle fut mesme prise vn iour auparavant sa mort. Quant à l'objection dudit Grappin, que ledit Gillier n'a controllé dans le temps porté par ledit article 17: ledit Gillier soustenoit, que cette objection estoit captieuse, & se resolvoit par l'article 9. du mesme Edict, qui veut que telles formalitez n'ayent lieu que pour les provisions qui seroient expediées apres la publication dudit Edict, qui fut faite en nostredit Conseil en Septembre 1638. & pour celles expediées auparavant ladite publication, comme sont les provisions

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0052.jpg

dudit Gillier, il suffisoit de les avoir controllées dans le mois du iour de la possession prise en vertu desdites provisions, c'est ce que ledit Gillier avoit fait ayant fait controller sa signature de provision expediée auparavant lesdits deux iours apres sa prise de possession, bien qu'il eust vn mois pour la faire controller, & partant nostredit Conseil voyoit que cette pretenduë vacance n'avoit pas plus de raison que cette pretenduë par ledit Grappin, *in vim iuris communis*. Par ces moyens & autres plus amplement déduits par lesdits contredits, persistoit ledit Gillier aux conclusions par luy prises Et par ledit Grappin auroit esté fourni de salavatiõs aux contredits dudit Gillier, & par icelles est encor dit & soustenu, Que l'article 17. de l'Edict du Controlle n'estoit en effet autre chose que l'explication de la regle *de public*. L'on avoit cy-devant disputé combien apres la resignation admise & la possession publiée, il falloit vivre de iours pour la rendre valable, cela estoit entierement à l'arbitrage & volonté des Iuges, qui suivoient en ce cas leurs mouvemens particuliers, sans estre attachez à aucune Loy qui prescrivist l'intervalle de temps pour retrancher cette ambiguité, qui apportoit de la confusion & causoit des procez entre les Ecclesiastiques, dont les decisions incertaines & diverses ne pouvoient faire de regle pour l'avenir. Par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0053.jpg

cét article on a prescrit deux iours entiers francs aux resignans, sans comprédre le iour de la mort & celuy du Controlle, afin par ce moyen que les graduez & autres expectans ne fussent pas tousiours privez de leurs attentes par des prises de possession faites au temps du decez des resignans : & cét article a esté approuvé si vniversellement par noſtredit Conseil, qu'il n'y a rien ajousté ny diminué par son Arrest de verification, bien que tous les autres ayent esté reformez & corrigez : partant c'est mal à propos que ledit Gillier vouloit accuser ledit Grappin de cavillation & caption, lors qu'il a dit que la pretenduë resignation estoit nulle, d'autant que sa prise de possession n'avoit pas esté faite deux iours auparavant la mort du resignant, puis que les termes si exprés & si nets ne pouvoient recevoir d'equivoque ou de double intelligence, si elle estoit conceuë comme elle est faite & repetée dans les contredits dudit Gillier, à sçavoir, que les resignations sont reputees nulles & de nul effet, si elles ne sont enregistrées & controllées deux iours auparavant le decez du resignãt, il auroit mauvaise raison de s'en servir & tirer avantage : mais la pretention dudit Grappin, suivant l'article 17. dudit Edict, est d'accuser la resignation faite audit Gillier de nullité, non pas seulement à cause que la provision n'a pas esté controllée dans le temps,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0054.jpg

mais à cause que la prise de possession faite apres l'Edict du Controlle, n'a pas esté passée deux iours auparavant le decez du resignant, comme il est enjoint & prescrit par l'Edict : Et tant s'en faut que l'article 9. dudit Edict veüille que cette loy n'aye point lieu pour les prises de possession, & qui seront faites apres l'Edict en consequence des provisions données auparavant la publication, il est dit nommément que les actes qui ont esté faits auparavant ladite publication, serót controllez & enregistrez dans le temps d'vn mois du iour de la publication : ce qui depuis a esté retrãché par l'Arrest de nostredit Conseil. Or est-il que la prise de possessiõ dont est question est faite apres la publication de l'Edict, partant ne peut estre rapportée à ces articles, qui parlent seulement des actes faits auparavant la publication dudit Edict. Entre lesquels actes sujets à controlle, est la prise de possession, où il est dit que les actes seront controllez dans le temps cy-apres declaré par l'article 17. que les prises de possession & publications doivent estre controllées deux iours auparavant le decez du resignant, à peine de nullité, celle dont il s'agist est faite vn iour auparavant la mort dudit Regnaut resignant, & partant nul ne peut douter de sa nullité si on doit avoir esgard à ces articles receus & approuvez par nostredit Conseil sans restriction ny limita-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0055.jpg

tion aucune, estant vn remede necessaire pour obvier aux fraudes qui se pratiquent tous les iours pour perpetuer la possession des benefices dans les familles au preiudice des Collateurs ordinaires & des Graduez. Par ces moyens ledit Grappin persistoit à ce que les fins & conclusions par luy prises au procez luy fussent ajugées. De maniere que ledit procez & instance de complainte s'estant trouvez en estat de iuger & communiqué à nostre Procureur General: qui auroit baillé ses conclusions par escrit, & le tout remis & produit pardevers nostredit Conseil, tant auroit esté procedé que finalement se seroit ensuivi Arrest le iour & datte des presentes entre ledit Maistre Antoine Grappin Prestre gradué nommé en l'Vniversité de Paris, demandeur & complaignant pour raison du possessoire d'vne Chanoinie & Prebende en l'Eglise Nostre Dame du Val de la ville de Provins, d'vne part: & Me Claude Gillier defendeur & opposant à ladite complainte, d'autre: SÇAVOIR FAISONS, que Veu par nostredit Conseil les escritures desdites parties, collation de ladite Chanoinie & Prebende audit Grappin en qualité de gradué nommé par l'Archevesque de Sens du 18. Ianvier 1640. controllé le 12 Fevrier audit an. Lettres de Maistre és Arts de l'Vniversité de Paris octroyées audit Grappin le 28. Iuillet de l'année 1627. Lettres de quis-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0056.jpg

quennium & temps d'estude dudit Grappin en ladite Vniversité du 9. Mars 1631. Lettres de Nomination de ladite Vniversité de la personne dudit Grappin à l'Archevesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Sens, du huictiesme desdits mois & an: Acte de notification & insinuation desdites lettres, nom & surnom dudit Grappin ausdits Archevesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Sens du 7. Avril 1632. Insinuation des actes au Greffe du Diocese de Sens du 16. Avril 1632. Acte de renouvellement de ladite insinuation du 18. Avril 1636. Procuration passée par defunct Maistre Iacques Regnaut pour resigner ladite Chanoinie en faveur dudit Gillier du 5. Decembre 1637. Signature de provision de ladite Chanoinie audit Gillier en datte *Romæ apud sanctum Petrum octauo Idus Ianvarij anno* 15. controllé le 5. Ianvier 1640. Procez verbal de la verification d'icelle, Visa de l'Archevesque de Sens du 2. Ianvier 1640. controllé le 5. dudit mois & an: Acte de prise de possession de ladite Chanoinie par ledit Gillier du 3. desdits mois & an; Procez verbal du Lieutenant General de Provins du 5. Ianvier 1640. Coppie du testament dudit Regnaut desdits mois & an: Responses cathegoriques desdits Grappin & Gillier: Arrest de nostredit Conseil du 4. Ianvier 1641. Lettres, titres & copies desdites parties, con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan